

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Torcy (71)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1216 relative à au projet d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Torcy (71) , reçue le 19/06/2017 et portée par la communauté urbaine Creusot-Montceau représentée par son président, Monsieur David Marty ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 4/07/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 10/07/2017;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à épandre les boues issues de la station d'épuration des eaux usées de Torcy, dans le cadre d'un plan d'épandage, sur des parcelles agricoles implantées sur le territoire des communes suivantes : Les Bizots, Le Breuil, Couches, Ecuisses, Essertenne, Marcilly-les-Buxy, Morey, Perreuil, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Firmin, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Martin-d-Auxy, Saint-Pierre-de-Vareennes, Torcy, Villeneuve-en-Montagne ;

- qui relève de la catégorie n°26 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas, le plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an ;

- dont le plan d'épandage, a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau en 2011 ayant donné lieu à récépissé de déclaration n°71-2011-00092 en date du 19/7/2011 ;

- qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en régularisation compte-tenu du dépassement des seuils ;

2. la localisation du projet,

- en dehors de périmètre de protection de points de captage d'eau potable ;
- dont certaines parcelles retenues dans le cadre du plan d'épandage sont situées :
 - au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Etangs neuf, Le Duc, de Montaubry, de Torcy » ;
 - dans le lit majeur d'un cours d'eau (Saint-Julien-sur-Dheune) ;
 - en secteur délimité comme zones humides ;
 - en partie en zone vulnérable (les Bizots en partie) ;
- en dehors d'autres zonages de protection ou d'inventaire environnementaux

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le dossier soumis à l'examen au cas par cas est une régularisation d'un plan d'épandage existant pour lequel la quantité des boues réellement épandues dépasse depuis ces dernières années le seuil d'autorisation (800 tonnes par an de matière sèche), mais dont les parcelles concernées ne devraient pas évoluer sensiblement ;
- du fait que ce plan d'épandage est dimensionné de manière suffisamment large par rapport aux quantités de boues produites ;
- des mesures mises en place au cours de l'année 2015 et notamment, la mise en service d'une nouvelle filière de traitement des boues et la construction d'un hangar de stockage couvert, afin de prendre en compte les impacts en termes de bruit lié au transport et d'odeurs ;
- des éventuels impacts sur les milieux sensibles nécessitant une vigilance (zones humides, eaux superficielles et notamment les zones de forte vulnérabilité aux pollutions, Znieff) qui font, d'ores et déjà, l'objet de mesures prévues dans le cadre du plan actuel (notamment, distance réglementaires d'éloignement, périodes d'épandage, surveillance de l'état des sols et suivi de la fertilisation) et seront à ajuster, le cas échéant, dans le cadre du dossier d'autorisation de loi sur l'eau et l'étude d'incidence afférente ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Torcy (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le **21 JUIL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional

Le Directeur Adjoint


Hugues DOLEAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

